

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

DÉCISION

**25-2023 Régie de recettes Composteur
Avenant n°2 à la décision n°08-2022**

Le Président de la Communauté de Communes des BaronnieS en Drôme Provençale ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 71-2020 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 de délégation de pouvoir, autorisant le Président à créer des régies intercommunales ;

Vu la décision n°08-2022 du 1^{er} mars 2022 instituant la régie de recettes composteur et l'avenant n°40-2022 du 17 octobre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-125 du 1^{er} mars 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023,

DECIDE

L'article 9 de la décision n°08-2022 du 1^{er} mars 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 9 : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000€ pour le solde du compte DFT,
- 100€ pour le numéraire. »

Les autres articles restent inchangés et en vigueur.

Fait à Nyons, le 24 novembre 2023

Le Responsable du SGC de Nyons
Jacques QUINQUETON
et par délégation

Nadia GIRODOLLE
Inspectrice des Finances Publiques


Le Président
Thierry DAYRE
